

**DECISION N° 117/2022/ARMP/CRD/DEF DU 09 NOVEMBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE BAOL CONSTRUCTION  
PORTANT SUR LE MARCHE N°T- NGUENIENE- 003 RELATIF AUX TRAVAUX  
DE CONSTRUCTION D'UN DISPENSAIRE AU POSTE DE SANTE DE FADIAL  
AU PROFIT DE LA COMMUNE E NGUENIENE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de BAOL CONSTRUCTION reçu le 25 août 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022003607 du 25 aout 2022 ;

Vu la décision de suspension n°056/2022/ARMP/CRD/SUS du 29 aout 2022 ;

Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

PO03-EN07 – 01



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 25 août 2022 à l'ARMP, enregistré le même jour sous le n°2312/CRD au service courrier du CRD, la société BAOL CONSTRUCTION a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché n°T- Nguéniène- 003 relatif aux travaux de construction d'un dispensaire au poste de santé de Fadiol au profit de la Commune de Nguéniène.

## LES FAITS

La Commune de Nguéniène a lancé une DRPCO pour la construction d'un dispensaire au poste de santé de Fadiol, en un lot unique.

A la séance d'ouverture des plis le 13 juillet 2022, les trois (03) offres ci 'après, ont été reçues et lues publiquement :

N°	Soumissionnaires	Montants
1	BAOL CONSTRUCTION	25 130 566 F CFA TTC
2	TERNACO SUARL	27 996 194 F CFA TTC
3	DELTIC GROUPE	42 934 299 F CFA TTC

Au terme de l'évaluation des offres la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à l'entreprise TERNACO SUARL pour un montant global de vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-quatorze (27 996 194) FCFA TTC.

Ce choix a ensuite été validé par l'autorité contractante. Notifiée à la requérante le 18 août 2022, cette décision est contestée par l'entreprise BAOL CONSTRUCTION par un recours contentieux adressé au CRD et reçu le 25 août 2022, intervenu après son recours gracieux, sans réponse, introduit le 19 août 2022.

Après examen de la demande, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n° 056/2022/ARMP/CRD/SUS du 29 août 2022 du CRD et obtenu par lettre référencée 166/CNG du 27 septembre 2022, reçue le 27 octobre 2022, après relance, adressée au DG de l'ARMP, la transmission des documents relatifs au contentieux.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant soulève la violation de l'article 44 du Code des Marchés publics contestant ainsi la décision d'attribution. Il reproche à l'autorité contractante de ne pas lui faire bénéficier des dispositions de l'article susmentionné pour lui permettre de compléter le document manquant, notamment l'attestation de redevance de l'ARMP.

La société BAOL CONSTRUCTION estime que son offre a été écartée au profit d'un concurrent dont l'offre est plus onéreuse.

## **LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante déclare avoir rejeté l'offre du requérant pour non-conformité de l'attestation de redevance de l'ARMP. Elle reproche au requérant de n'avoir pas pris la peine de régulariser ladite attestation avant l'évaluation des offres.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur la non-conformité de l'attestation de redevance de l'ARMP, fournie par l'entreprise BAOL CONSTRUCTION lors de sa soumission et la non application, par l'autorité contractante des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics.

## **EXAMEN DU RECOURS**

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP) prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier à concurrence ;

Considérant que l'IC 11.1(k) de la DRPCO précise que « le candidat devra joindre à son offre .... une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation exigibles au titre des marchés publics... » ;

Considérant qu'au nombre des justificatifs attendus du candidat, figure l'attestation justifiant le paiement des redevances de régulation (point d) exigible au titre de l'exercice précédent;

Considérant que le marché ayant été lancé pour la gestion 2022, l'attestation requise devrait couvrir la gestion 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'exploitation du dossier mis à la disposition de l'ARMP, que l'attestation datée du 25 février 2021, fournie par le requérant au moment de la soumission, couvre la gestion 2020 ;

Que cette attestation, quoique fournie, ne concerne pas l'année de référence ;

Qu'il s'ensuit que les dispositions de l'article 44 du Code des Marchés Publics qui prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'AC pour prononcer l'attribution provisoire ne sont pas applicables en l'espèce puisque l'attestation fournie n'est pas conforme aux exigences de la DRPCO ;

Considérant, toutefois qu'il ressort du rapport d'évaluation des offres que l'offre du requérant a été jugée conforme puisque satisfaisant aux conditions requises par la DRPCO ;

Qu'en outre, ce dernier a été jugé qualifié et son offre financière, classée en premier rang, présente un différentiel de prix de deux millions huit cent soixante-cinq mille six cent vingt et huit (2 865 628) FCFA, comparée à celle de l'attributaire provisoire ;

Qu'en application du principe d'économie consacré par l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration, il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire ainsi que la reprise de l'évaluation des offres ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

Qu'en outre, le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation.

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'article 44 du Code des Marchés publics et les IC 11.1(k) de la DRPCO comptent au nombre des justificatifs attendus du candidat, une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation exigible au titre des marchés publics de l'exercice précédent ;
- 2) Dit que les dispositions de l'article 44 du Code des Marchés Publics ne sont pas applicables en l'espèce puisque l'attestation fournie n'est pas conforme aux exigences de la DRPCO ;
- 3) Constate que l'autorité contractante a rejeté l'offre pour non-conformité de l'attestation de redevance fournie par le requérant ;
- 4) Constate que l'attestation datée du 25 février 2021, fournie par le requérant au moment de la soumission, couvre la gestion 2020 et non celle de 2021 alors que le marché a été lancé pendant la gestion 2022 ;
- 5) Constate qu'il ressort du rapport d'évaluation des offres que l'offre du requérant a été jugée conforme puisque satisfaisant aux autres conditions requises par la DRPCO ;
- 6) Constate que le requérant a été jugé qualifié et que son offre financière classée en premier rang présente un différentiel de prix de deux millions huit cent soixante-cinq mille six cent vingt et huit (2 865 628) FCFA, comparée à celle de l'attributaire provisoire ;

PO03-EN07 – 01




- 7) Dit Qu'en application du principe d'économie consacré par l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration, il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire ainsi que la reprise de l'évaluation des offres;
- 8) Déclare, en conséquence, le recours de l'entreprise BAOL CONSTRUCTION fondé ;
- 9) Ordonne la reprise de la procédure et la restitution de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à l'entreprise BAOL CONSTRUCTION, à la Commune de Nguéniène ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

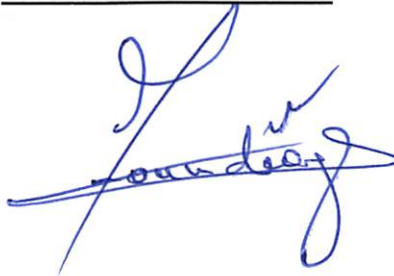


**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**